



RÉGION
NORMANDIE

Le Président

RÉGION NORMANDIE

Conseil Régional Réunion du 25 mars 2024

09h30, à ROUEN

**Sous la présidence de Monsieur MORIN
Président de la Région Normandie**

PROJET DE DELIBERATION

Objectif stratégique	Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante
Mission	Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes
Programme	P140 - Encourager l'agriculture et la sylviculture
Titre	Politique régionale Plan Reconquête Elevage 2024-2027

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, paru au JOUE le 22 suivant et entré en vigueur le 14 mars 2019.

Vu les articles L 4211-1 et L 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° AP D 21-07-13 du Conseil Régional en date du 19 juillet 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Région,

Vu la délibération n° AP D 21-07-25 du Conseil Régional du 19 juillet 2021 adoptant le règlement des subventions régionales et les modèles de conventions de subventions pour les aides soumises à ce même règlement,

Vu la délibération n° AP D 22-06-20 du Conseil Régional en date du 20 juin 2022 adoptant la Nouvelle politique régionale de l'agriculture 2023-2027

Vu la délibération n° AP D 23-12-8 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2023 adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Considérant

La volonté de la Région d'accompagner une agriculture normande forte de sa diversité, résiliente, attractive, innovante et créatrice de valeur et de structurer la politique agricole

2023-2027 autour de 4 défis :

- Accompagner le renouvellement des chefs d'exploitation et la transmission des fermes normandes
- Anticiper le changement climatique et répondre aux enjeux de la décarbonation, de la biodiversité, du bien-être animal et des nouveaux circuits de consommation
- Créer de la valeur ajoutée en agriculture
- Préparer les entrepreneurs et salariés de demain

La décapitalisation du cheptel bovin : Au vu des prévisions si rien n'est fait rapidement, la décapitalisation va se poursuivre sans pouvoir être enrayer et nous devrons importer de la viande de moindre qualité avec un bilan carbone moins bon. Sur le troupeau allaitant un plan de reconquête de l'élevage semble essentiel pour préserver les paysages, les prairies mais aussi la souveraineté alimentaire. Sur le troupeau laitier, il convient de garder les veaux issus de ces élevages pour les valoriser par la voie viande et les engraisser sur le territoire. Cette approche peut intéresser également des agriculteurs en polyculture-élevage qui peuvent y voir un intérêt pour redonner de la fertilité à leurs sols. Un soutien politique fort est attendu pour redonner de l'espoir et de la visibilité aux éleveurs mais aussi à l'aval de la filière.

Que L'élevage en Normandie joue un rôle essentiel dans l'agriculture et l'économie de la Région.

Que l'élevage contribue à façonner les paysages actuels mais aussi à développer une véritable économie des filières animales.

La volonté de la Région d'enrayer la décapitalisation dans les élevages allaitants du territoire normand

La volonté de la région de favoriser l'engraissement des veaux normands ou croisés issus de troupeaux laitiers en valorisant la ressource alimentaire locale

La volonté de la région de réserver nos paysages, nos prairies et la biodiversité

La volonté de la région de sauvegarder notre souveraineté alimentaire

Il vous est proposé

- d'approuver :
 - Le lancement de la politique régionale Plan Reconquête Elevage jointe en annexe 1
 - La création des dispositifs de la politique régionale Plan Reconquête Elevage « Capitalisation dans les cheptels allaitants » joint en annexe 2 et « engrissement de veaux croisés avec une race à viande et les veaux de race normande issus de troupeau laitier » joint en annexe 3 et leur entré en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération
 - Les modalités de conventions du Plan reconquête élevage jointes en annexe 4
- d'autoriser le Président à finaliser et signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions

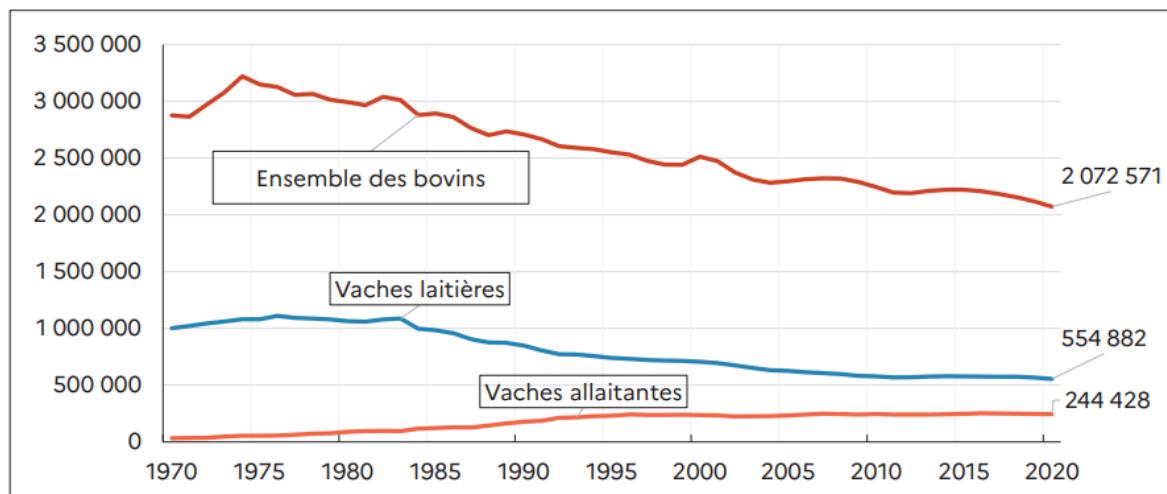
Politique régionale

Plan Reconquête Elevage

2024-2027

L'élevage en Normandie joue un rôle essentiel dans l'agriculture et l'économie de la région. Il a non seulement contribué à façonner les paysages actuels mais aussi à développer une véritable économie des filières animales.

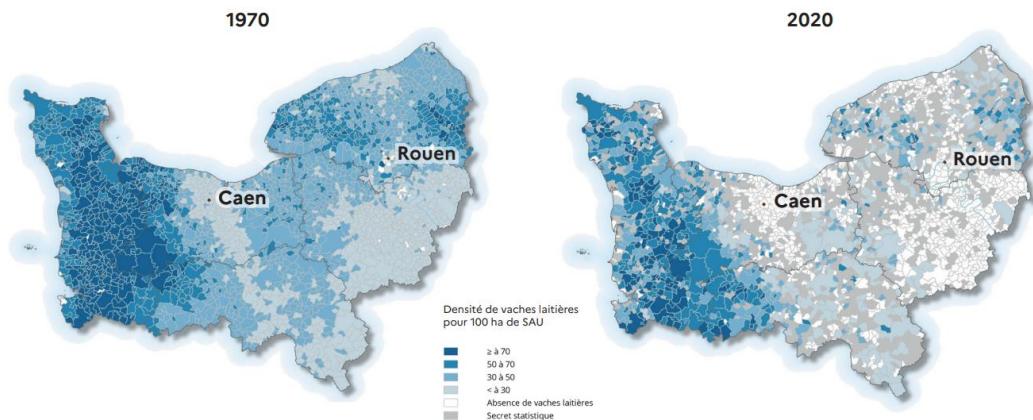
Possédant 16 % du troupeau laitier français, la Normandie constitue le 2^{ème} bassin laitier français. Si l'élevage laitier se concentre sur l'Ouest de la Normandie avec 555 000 vaches laitières, l'élevage bovin allaitant est présent partout avec 244 500 vaches allaitantes, avec toutefois de fortes densités dans les zones herbagères du Pays d'Auge et du Perche.



Source : Agreste - Statistique agricole annuelle (SAA)

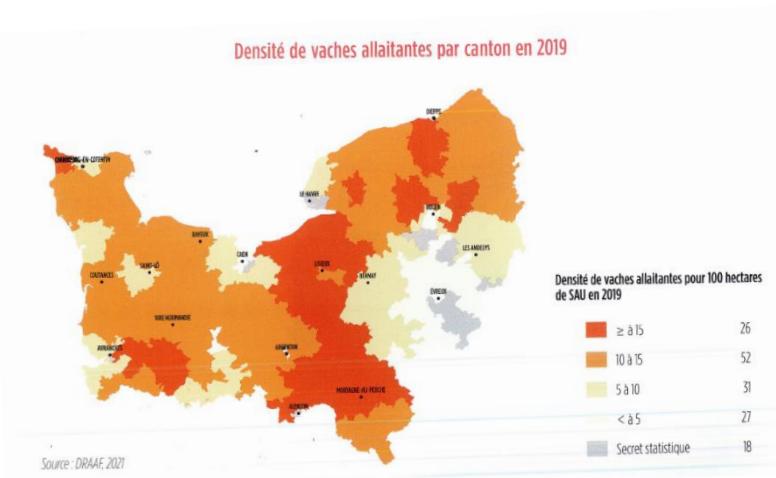
Le cheptel laitier tend à se concentrer à l'ouest de la région

Densité de vaches laitières (cheptel pour 100 ha de SAU) en Normandie en 1970 et 2020 par commune



Source : AdminExpress 2020 © ® IGN / Agreste - Recensements agricoles

Densité de vaches allaitantes par canton en 2019



Cependant, la filière fait aujourd'hui face à une **décapitalisation du cheptel bovin** qui questionne pour les années à venir sur 2 enjeux d'une part la capacité de souveraineté alimentaire de la région, et d'autre part le maintien des prairies, des paysages et de la biodiversité associée.

Elevage et maintien des prairies, des paysages et de la biodiversité

La préservation des paysages, des prairies et de la biodiversité associée est étroitement liée à la préservation de l'élevage. En effet, les **systèmes herbagers associés à la forte présence de haies** permettent de stocker du carbone et de compenser une bonne partie de GES. Prairies naturelles et haies sont également de réels atouts pour la préservation de la biodiversité. La valorisation de l'herbe et la présence de haies constituent des atouts régionaux dans le contexte de réchauffement climatique.

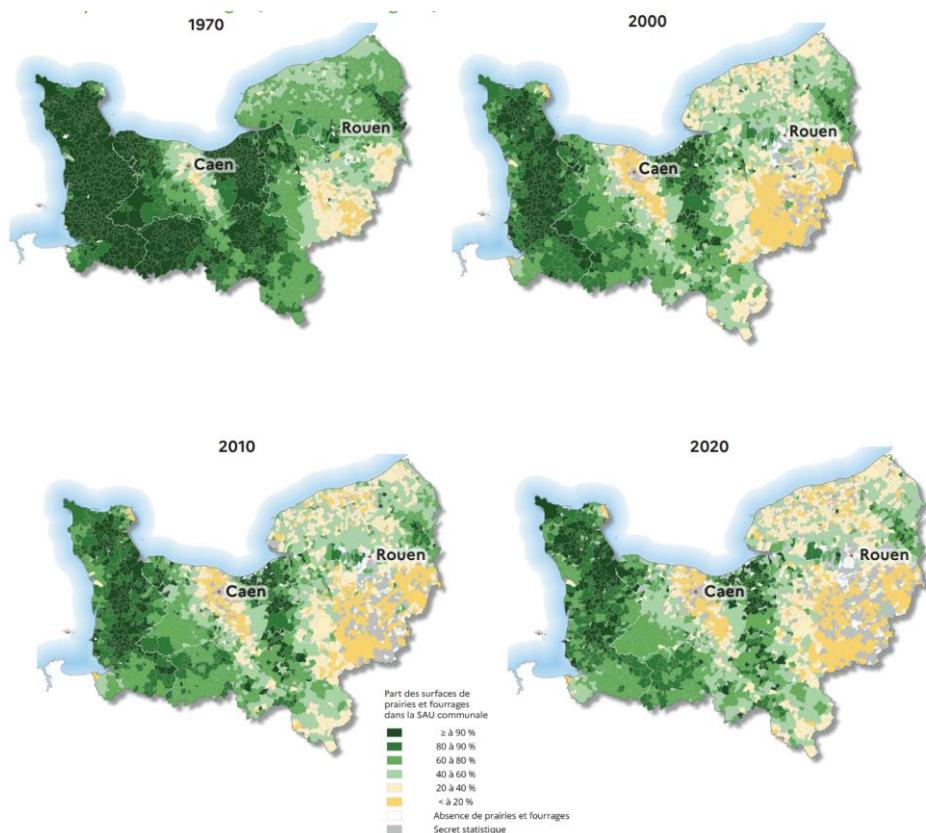
La décapitalisation du cheptel bovin menace indirectement l'exploitation des prairies et les haies.

Quelques chiffres :

La Normandie se positionne comme la 3ème région ayant la plus forte densité de haies après la Bretagne et les Pays de la Loire, avec près de 170 900 km de haies. Ces 40 dernières années, la région assiste toutefois à une perte moyenne annuelle de 875 km de haies.

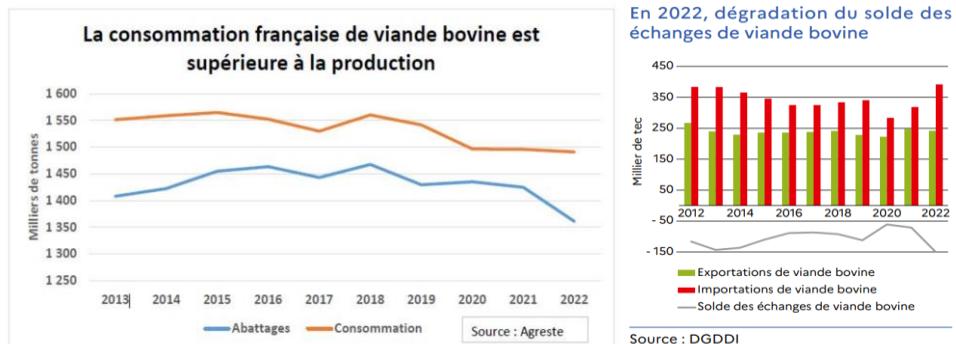
Les tendances de régression engendrent des évolutions paysagères qui sont très variables selon les territoires normands : elles sont essentiellement corrélées à l'évolution des filières agricoles et des pratiques d'élevage.

- La densité actuelle est de 5,7 km/km² : elle est estimée à 2,7 km/km² à l'horizon 2030 si rien n'est entrepris pour freiner ce déclin.
- La perte des surfaces prariales est surtout notable dans la Manche (-27 115 ha), puis la Seine Maritime (-20 204 ha), l'Orne (-19 969 ha) et le Calvados (-19 640 ha) (données entre 2008 et 2018, AGRESTE). En moyenne, la Normandie perd 4000 ha de prairie par an.



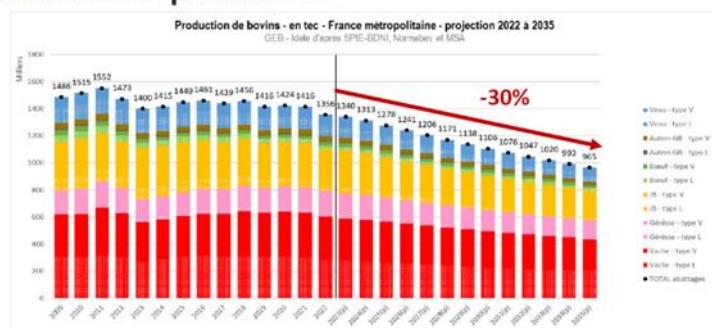
Sauvegarde de notre souveraineté alimentaire française

L'enjeu est également la souveraineté alimentaire aujourd'hui menacée par la décapitalisation observée en élevage. En 2022, la France a abattu 1,361 million de tonnes (tec) de bovins. Les Français ont consommé 1,492 million de tonnes de viande bovine. **Le taux d'autosuffisance est de 91,2 %.**

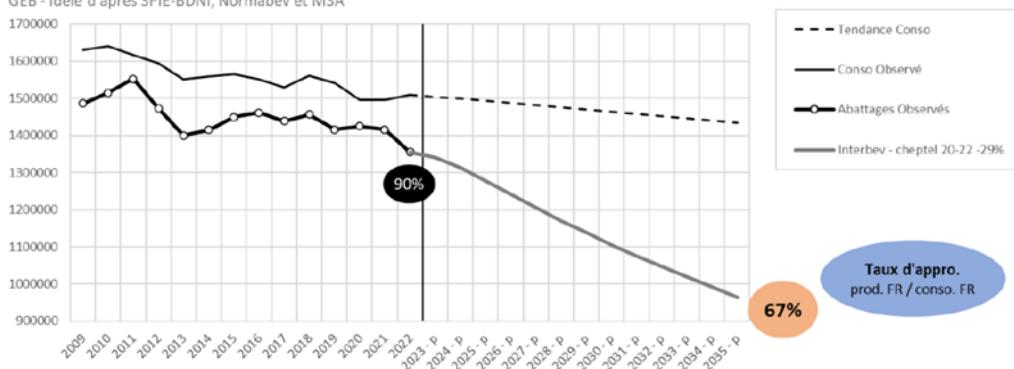


Les dernières estimations sur l'autonomie sur la filière viande prévoient à l'horizon 2035 une capacité d'auto-approvisionnement qui passerait de 90% à 67%, c'est à dire une dépendance à l'import qui serait de l'ordre de 33%.

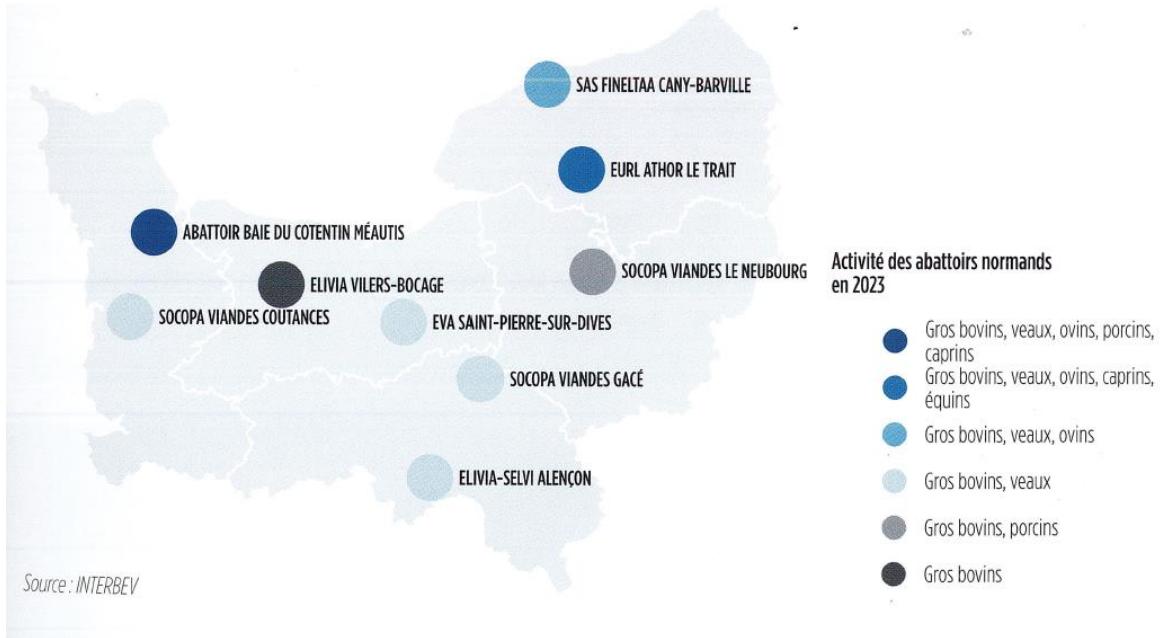
Horizon 2035 : Vers une baisse de 27% du cheptel... et 30% de la production



Projections consommation / production au 1er janvier - en tec - France métropolitaine - scénario Interbev
 GEB - Idéale d'après SPIE-BDNI, Normabev et MSA



Ces indicateurs menacent la pérennité des outils d'abattage et de transformation, et génèrent une dépendance à l'importation de viandes d'origine diverse ne garantissant pas la qualité des produits. Si la production de produits animaux est délocalisée, l'impact carbone global sera important.



Priorité 1 : Recapitaliser dans l'élevage bovin allaitant en Normandie

Un diagnostic a permis de fournir une analyse de la situation actuelle de la filière viande bovine en Normandie en ce qui concerne son degré d'autonomie, en prenant en compte divers aspects tels que la gestion du cheptel, sa durabilité, et sa résilience.

La décapitalisation est très marquée depuis 2018 et préoccupante pour les années à venir. Après un léger rebond suite à la sortie des quotas laitiers (mars 2015), le cheptel de vaches est à la baisse depuis 2016.

- À l'échelle nationale, est observée une **diminution de 12% du cheptel bovin en 6 ans**, soit **plus de 900 000 vaches**. Une perte de **14 % de vaches allaitantes** en 7 ans soit 551 000 vaches allaitantes et une perte de **10% de vaches laitières** soit 359 000 vaches (source Idele).
- A l'échelle régionale, le cheptel bovin normand, longtemps stable autour de 250 000 vaches allaitantes, suit désormais la même tendance avec une décapitalisation du cheptel aujourd'hui : le **nombre de bovins a diminué de 9% en Normandie en l'espace de 5 ans entre 2017 et 2022** (Interbev Normandie). Plus précisément, le cheptel a connu une perte de 10% de vaches allaitantes entre 2017 et 2022 soit 4453 vaches allaitantes par an sur cette même période avec une **perte record de 5000 vaches allaitantes entre 2021 et 2022**.

Les projections sont alarmantes car la tendance est durable et une baisse de 30% pourrait être observée à l'horizon 2035 à partir d'aujourd'hui.

La Région propose

- ✓ **Dispositif Capitalisation dans les cheptels allaitants** : Accompagnement d'éleveurs souhaitant recapitaliser dans des vaches allaitantes ou génisses amouillantes avec une aide à l'animal (un minimum de 20 vaches allaitantes supplémentaires est demandé) et la mise en place de contrats d'engagement intégrant la filière (accompagnement technique et prix minimal garanti pour les animaux à valoriser)
- ✓ **Normandie Agriculture Investissements** : accompagner les cheptels allaitants par la voie conquérante ;

Par ailleurs, les dispositifs régionaux existants seront mobilisés pour conforter la stratégie :

- ✓ **Partenariat Agricole** : volets A et B mise en place en partenariat d'innovations techniques en élevage et développements directement transférables et diffusables auprès des professionnels, structuration et promotion des filières.
- ✓ **Installation** : bonification de 5000€ en zone défavorisée
- ✓ **Contrat de transition MAEC forfaitaire « transition des pratiques »** : accompagnement à la transition des élevages vers des systèmes plus durables, plus autonomes et moins émetteur de gaz à effet de serre
- ✓ **Dispositif de conseil agricole (CAS2E)** : prise en charge de prestation de conseil visant l'évolution et/ou le développement de pratiques agroécologiques et l'organisation du travail

[Objectifs]

- **Stopper la décapitalisation du cheptel bovin allaitant normand et relancer la capitalisation dans des produits de qualité produits sur notre territoire.**
Accompagner 5000 vaches/an

Priorité 2 : Favoriser l'engraissement des veaux normands ou croisés issus de troupeaux laitiers en valorisant la ressource alimentaire locale

Le nombre d'élevages laitiers recule en Normandie sur une tendance régulière de 4 % par an (6100 élevages en 2023 – source EDE), compensé par un accroissement de la taille moyenne des troupeaux laitiers (88 vaches / troupeau) et avec une productivité laitière croissante (7300 l/ vache en 2022 – Agreste). Si la Normandie reste la région la plus dynamique de France en matière de litrages de lait produit (+ 11 % de 2010 à 2022 – source Agreste), cette spécialisation a eu pour effet de diminuer le nombre de doubles troupeaux laitier-allaitant et **de limiter l'engraissement des mâles dans les exploitations laitières**.

Les veaux laitiers ont une valeur marchande très faible. Si les femelles servent pour la plupart à renouveler les troupeaux laitiers, les mâles pourraient être mieux valorisés par croisement viande. L'engraissement des mâles est en recul de 2018 à 2023 en Normandie : - 23 % pour les bœufs et – 13 % pour les jeunes bovins. La dynamique des systèmes montre une volonté de simplification des éleveurs avec de nombreux arrêts des ateliers d'engraissement chez les laitiers. Les veaux suivent alors des filières d'engraissement hors Normandie et hors France.

Or, au regard de nos potentialités fourragères et herbagères de la région, dans des systèmes d'élevage durables et autonomes, une redynamisation de la valorisation des veaux issus des troupeaux laitiers par croisement participerait à enrayer la baisse du tonnage de viande bovine produite, qui a décroché de 9 % en 2022 en Normandie et encore de 2 % en 2023. Le secteur de l'abattage subit actuellement une restructuration constante, liée au volume d'animaux produits sur le territoire et à son évolution à venir. Cela peut être aussi l'occasion pour des systèmes en grandes cultures de réintroduire de l'engraissement afin d'améliorer la fertilité des sols.

La Région propose

- ✓ **Dispositif engrissement de veaux normands ou croisés issus de troupeau laitier :**
Accompagnement forfaitaire pour relancer l'engraissement en Normandie avec mise en place de contrats d'engagement intégrant la filière (accompagnement technique et prix minimal garanti pour les animaux à valoriser)
- ✓ **Normandie Agriculture Investissements** : développer l'engraissement de bovins par la voie conquérante ;

Par ailleurs, les dispositifs régionaux existants seront mobilisés pour conforter la stratégie :

- ✓
- ✓ **Normandisation des cheptels**
- ✓ **Partenariat Agricole : volets A et B** mise en place en partenariat d'innovations techniques en élevage et développements directement transférables et diffusables auprès des professionnels, structuration et promotion des filières.
- ✓ **Installation** : bonification de 5000€ en zone défavorisée
- ✓ **Contrat de transition MAEC forfaitaire « transition des pratiques »** : accompagnement à la transition des élevages vers des systèmes plus durables, plus autonomes et moins émetteur de gaz à effet de serre
- ✓ **Dispositif de conseil agricole (CAS2E)** : prise en charge de prestation de conseil visant l'évolution et/ou le développement de pratiques agroécologiques et l'organisation du travail

Zoom sur les avancées concernant la normandisation

Constat initial ayant conduit à l'ouverture du dispositif : en 10 ans baisse de l'effectif national de vaches normandes de 30%, perte de 12 à 15 000 bovins par an (source SPIE BDNI 2021 pour 1000 têtes). La plus forte baisse, toutes races bovines confondues. Perte de 5000 normandes/an en Normandie

Enjeu : Relancer la race normande

Appel à Manifestation d'Intérêt Normandisation des cheptels lancé juillet 2022 par la Région : Co construction de stratégies de normandisation avec l'aval de la filière (lait et viande), pour encourager les initiatives permettant d'augmenter la part de vaches en race normande et la valorisation auprès des éleveurs dans un système gagnant-gagnant.

La Région a accompagné les projets de 3 laiteries soit plus de 200 éleveurs et 9500 vaches normandes pour 1,3M€ d'aides.

Objectif atteint : Compensation à hauteur de la décapitalisation observée. A moyen terme mise sur le marché d'un nombre plus important de génisses de qualité. Possibilité de normandiser des troupeaux avec une génétique de qualité.

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : D 22-AGR ??						
	Objectif stratégique : Créer de la valeur ajoutée en agriculture						
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performante et valoriser les productions normandes						
	INTITULE DE L'AIDE :						
	Plan reconquête élevage – engrangissement de veaux croisés avec une race à viande et les veaux mâles de race normande issus de troupeau laitier						
Schmas, documents-cadres cofinancements :	Type d'aide : Subvention						
<input type="checkbox"/> CPER <input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> CPIER <input type="checkbox"/> FSE	<input type="checkbox"/> SRADDET <input type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

OBJECTIFS

Favoriser l'engraissement des veaux normands (uniquement les mâles castrés) ou croisés (mâles castrés ou génisses) issus de troupeaux laitiers en valorisant la ressource alimentaire locale. Accompagnement d'éleveurs souhaitant engranger des veaux croisés avec une race à viande croisés (mâles castrés ou génisses) et les veaux de race normande (uniquement les mâles castrés) (nés, élevés et abattus en Normandie) issus de troupeaux laitiers

INDICATEURS DE SUIVI -EVALUATION

REALISATION	RESULTATS	CONTEXTE
Nombre de veaux engrangé aides/an	Taux d'augmentation moyen de veaux herbagés dans les troupeaux bénéficiaires de l'aide	Suite à la levée des quotas laitiers en 2015, les systèmes laitiers ont évolué vers d'avantage de spécialisation, moins de doubles troupeaux laitier-allaitant et moins d'engraissement de mâles dans les exploitations laitières
Nombre d'éleveurs de veaux herbagers aides/an		

BENEFICIAIRES DE L'AI DE

Les producteurs de bovins ayant leur siège social en Normandie souhaitant mettre en place ou augmenter leurs ateliers engrangissement de veaux croisés avec une race à viande et les veaux mâles de race normande (nés, élevés et abattus en Normandie) issus de troupeaux laitiers

CRITERES D'ELEGIBILITE

- Achat ou développement de l'atelier d'engraissement de minimum 20 veaux par an pendant 3 ans minimum.
- Mise en place d'un contrat avec le premier acheteur respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti.
- Justifier d'une augmentation de cheptel de minimum 20 animaux après la mise en place du dispositif sur présentation des inventaires EDE à la signature de la convention et à N+1. (Par exemple si 150 animaux à mise en place du dispositif, avoir au minimum 170 animaux 1 an après). Augmentation de cheptel à poursuivre pendant 3 ans minimum.

- Mise en place d'un suivi technique par l'entreprise avec laquelle l'éleveur a contractualisé afin de garantir le bon déroulement de la phase de sevrage des animaux.
- Fournir les pièces justificatives demandées (RIB, Inventaire, contrat suivi technique validé par Interbev, contrat 1er acheteur)

1 dossier/an/porteur.

DEPENSES ELIGIBLES

Type d'animaux concernés :

- Animaux nés, élevés et abattus en Normandie
- Veaux laitiers croisés avec une race à viande et les veaux de race normande. **Sont donc exclus les veaux laitiers de race pure et les femelles normandes de race pure**
- Mâles castrés et femelles
- **Sont exclus les mâles non castrés**

Pour le sevrage et engrangissement des animaux : veaux de moins de 2 mois et pesant minimum 50 kg, nés, élevés en Normandie et les destiner à l'engraissement en Normandie .

Pour l'engraissement/ finition des animaux : veaux de moins de 8 mois, nés, élevés en Normandie.

Type d'aide du dispositif : Aide forfaitaire

Taux d'aide publique : Aide forfaitaire ; pour un engagement de 3 ans minimum

- De 2000€ pour l'achat ou le croît interne de 20 veaux (minimum) à 49 veaux par an en moyenne.
- De 4000€ pour l'achat ou le croît interne de 50 à 79 veaux par an en moyenne.
- De 6000€ pour l'achat ou le croît interne de 80 et plus veaux par an en moyenne.

CUMUL DES AIDES

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines — Service valorisation des produits et innovation.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement régional des subventions en vigueur.

BASES JURIDIQUES EUROPEENNES

Références réglementaires

Règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, entré en vigueur le 14 mars 2019

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : D 22-AGR ??						
	Objectif stratégique : Créer de la valeur ajoutée en agriculture						
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performante et valoriser les productions normandes						
	INTITULE DE L'AIDE : Plan reconquête élevage – Capitalisation dans les cheptels allaitants						
	Type d'aide :	Subvention					
Schmas, documents-cadres cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER <input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> CPIER <input type="checkbox"/> FSE	<input type="checkbox"/> SRADDET <input type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> FEAMPA			

OBJECTIFS

Stopper la décapitalisation du cheptel bovin allaitant normand et relancer la capitalisation dans des produits de qualité produits sur notre territoire. Accompagnement d'éleveurs souhaitant recapitaliser dans des vaches allaitantes ou génisses amouillantes avec une aide à l'animal.

INDICATEURS DE SUIVI -EVALUATION

REALISATION	RESULTATS	CONTEXTE
Nombre d'achats de vaches allaitantes aides/an	Taux d'augmentation moyen de vaches allaitantes dans les troupeaux bénéficiaires de l'aide	La filière fait aujourd'hui face à une décapitalisation du cheptel bovin qui questionne pour les années à venir sur 2 enjeux d'une part la capacité de souveraineté alimentaire de la Région, et d'autre part le maintien des prairies, des paysages et de la biodiversité associée
Nombre d'éleveurs de vaches allaitantes aides/an		

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les producteurs de bovins allaitants ayant leur siège social en Normandie souhaitant mettre en place un cheptel ou augmenter son troupeau.

CRITERES D'ELEGIBILITE

- Justifier de 20 femelles supplémentaires 3 ans après la mise en place du dispositif sur présentation des inventaires en années N et N+3. (Par exemple si 40 femelles à la mise en place du dispositif, avoir 60 femelles minimum 3 ans après).
- Mise en place d'un suivi technique sur une durée d'au moins 3 ans.
- Mise en place de contrat Eleveur/premier acheteur : contrat respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti.
- Fournir les pièces justificatives demandées (RIB, Inventaire, contrat suivi technique validé par Interbev, contrat 1er acheteur)

DEPENSES ELIGIBLES

- Type d'animaux concernés : femelles reproductrices (vaches, génisses amouillantes ou génisses pouvant être mises à la reproduction, âgées entre 15 et 24 mois) de race à viande pure, nées, élevées en France.

Type d'aide du dispositif : Aide forfaitaire de 200.00 € par vache ou génisse amouillante

Autres modalités

- Seuil : 4 000.00 €
- Plafond : aides de minimis
- Durée – cumul des aides : RAS

CUMUL DES AIDES

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

MODALITES DE DEPOT

Dépôt et instruction : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines — Service valorisation des produits et innovation.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement régional des subventions en vigueur.

BASES JURIDIQUES EUROPEENNES

Références réglementaires

Règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, entré en vigueur le 14 mars 2019

Axe allaitant : environnement

Les objectifs

Dans un contexte de forte décapitalisation, il devient urgent d'enrayer ce phénomène par la mise en place d'actions concrètes destinées au maintien du capital de production sur le territoire Normand.

Pour ce faire, le dispositif concerne des femelles reproductrices, garantissant la croissance du cheptel allaitant via les naissances des produits.

Le système de polyculture élevage, très représentatif de la région Normandie, garantit la valorisation des pâtures ainsi que la préservation de la biodiversité et du paysage. Les externalités positives liées à ce système sont nombreuses et ne peuvent être conservées que par le maintien de l'élevage.

L'objectif fixé est de 5000 vaches allaitantes supplémentaires (correspondant au nombre de vaches allaitantes perdues entre les 31/12/2012 et le 31/12/2021).

L'engagement de chaque partie prenante est essentiel à la réussite de ce projet.

Conditions d'éligibilité au dispositif

- Type d'animaux concernés : femelles reproductrices (vaches, génisses amouillantes ou génisses pouvant être mises à la reproduction âgée entre 15 et 24 mois) de race à viande pure, nées, élevées en France.
- Bénéficiaire : Tout éleveur souhaitant mettre en place un cheptel ou augmenter son troupeau.
- Quantité : Augmentation de 20 femelles sur un an (pas de plafond)
- Transmission de documents : transmission du RIB et des pièces justificatives à Interbev Normandie.
- Signature d'une convention Conseil régional/ Interbev Normandie afin d'enclencher la mise en place du dispositif
- Mise en place de contrat Eleveur/premier acheteur : contrat respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti

Les engagements

Engagement du premier acheteur :

Contractualisation respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti

(Proposition modèle de contrat joint en annexe).

Le choix du contrat et ses modalités sont déterminés par les parties signataires. Une attestation sur l'honneur doit être renseignée, signée et envoyée à INTERBEV Normandie.

Engagements INTERBEV Normandie : Subvention pour la mise en place d'un suivi technique sur 3 ans minimum (cf. liste des organismes techniques et propositions existantes joints en annexe).

Forfait de 500€. Versement unique et directe à l'éleveur la première année, sur présentation du duplicata du contrat d'engagement.

Le choix de l'organisme de conseil et du suivi technique mise en place sur l'exploitation appartient à l'éleveur uniquement.

Engagements Conseil Régional : versement d'une Aide forfaitaire pour l'achat de femelles allaitantes destinées à la reproduction (cf. type d'animaux concernés).

Versement, à l'achat, de 200€/femelle, directement à l'éleveur sur présentation de pièces justificatives (notifications de mouvements, copie des passeports des bovins concernés).

Engagements éleveur :

- Augmentation de 20 femelles sur la première année.
- Mise en place d'un suivi technique sur une durée d'au moins 3 ans.
- Mise en place d'un contrat avec son premier acheteur respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti
- Justifier de 20 femelles supplémentaires 3 ans après la mise en place du dispositif sur présentation des inventaires EDE en années N et N+3. (*Par exemple si 40 femelles à mise en place du dispositif, avoir 60 femelles minimum 3 ans après*).
- Fournir les pièces justificatives demandées

Interbev Normandie est initiateur de projets et interlocuteur central sur ce dispositif. Il est le relai de l'ensemble des signataires de la convention ci-contre et l'intermédiaire pour l'ensemble des partenaires qui y sont liés. Il facilite le bon déploiement du projet. Dans ce cadre, Interbev Normandie se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives énoncées ci-dessus dans des délais impartis.

Axe lait : souveraineté alimentaire

Les objectifs

Plus que jamais la souveraineté alimentaire de la France est menacée par la forte décapitalisation du cheptel bovin des dernières années. Tandis que la consommation de viande se maintient quasi à l'identique, les importations augmentent alors que les exportations se maintiennent. Dans ce contexte, un plan de soutien à la filière viande est proposé. Fort potentiel de production et réelle valeur ajoutée, les veaux, souvent destinés à l'export vers l'Espagne, doivent rester sur le territoire, permettant ainsi d'avoir plus d'animaux dans les cheptels Normands.

L'objectif fixé est de 10 000 veaux gardés (nés, élevés et abattus) sur le territoire Normand.

L'engagement de chaque partie prenante est essentiel à la réussite de ce projet.

Conditions d'éligibilités au dispositif

- Type d'animaux concernés :
 - Animaux nés, élevés et abattus en Normandie, quelle que soit leur destination (bœufs, génisses, ...).
 - Pour l'engraissement : Sont exclus les mâles non castrés.
 - Veaux normands (uniquement les mâles castrés) ou croisés (mâles castrés ou génisses) issus de troupeaux laitiers. Sont donc exclus les veaux laitiers de race pure et les femelles normandes en race pure.
- Alimentation des animaux : 70% des aliments de la ration doivent être produits sur l'exploitation.
- Bénéficiaires : Elevages avec capacité d'augmentation de cheptel
- Quantité : augmentation de cheptel d'au moins 20 veaux par an pendant 3 ans minimum (pas de plafond).
- Transmission de documents : transmission du RIB et des pièces justificatives à Interbev Normandie
- Signature d'une convention Conseil régional/ Interbev Normandie afin d'enclencher la mise en place du dispositif

- Mise en place de contrat Eleveur/premier acheteur : contrat respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti

Les engagements

Engagement du premier acheteur :

Contractualisation respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti (Proposition modèle de contrat joint en annexe).

Le choix du contrat et ses modalités sont déterminés par les parties signataires. Une attestation sur l'honneur doit être rédigée, signée et envoyée à INTERBEV Normandie.

Engagements INTERBEV Normandie : versement d'une subvention de 50€/ veau acheté pour le sevrage de veaux âgés de moins de 2 mois et pesant minimum 50 kg.

Versement au moment de la mise à l'engraissement en Normandie sur présentation des pièces justificatives (notifications de mouvements, factures d'achat des veaux, notifications de mouvements, copie des passeports).

Engagements Conseil Régional : Versement d'une aide forfaitaire lors du passage à la phase d'engraissement pour des veaux sevrés en Normandie, âgés de moins de 8 mois. (Minimum 20 veaux par an pendant 3 ans)

Versement au moment de l'abattage de l'animal en Normandie sur présentation de pièces justificatives (Factures d'achat, notifications de mouvements, copie des passeports des bovins concernés, documents d'abattage).

- De 2000€ pour l'achat ou le croît interne de 20 veaux (minimum) à 49 veaux par an pendant 3 ans minimum en moyenne.
- De 4000€ pour l'achat le croît interne de 50 à 79 veaux par an pendant 3 ans minimum en moyenne
- De 6000€ pour l'achat le croît interne de 80 et plus de veaux par an pendant 3 ans minimum en moyenne

Engagements éleveur :

- Augmentation de cheptel de minimum 20 animaux/ an pendant 3 ans
- Mise en place d'un contrat avec son premier acheteur respectant l'article L631-24 CRPM de la loi Egalim, avec prix minimum garanti
- Justifier d'une augmentation de cheptel de minimum 20 animaux après la mise en place du dispositif sur présentation des inventaires EDE à la signature de la convention et à N+1. (*Par exemple si 150 animaux à mise en place du dispositif, avoir au minimum 170 animaux 1 an après*). Augmentation de cheptel à poursuivre pendant 3 ans minimum
- Mise en place d'un suivi technique par l'entreprise avec laquelle l'éleveur a contractualisé afin de garantir le bon déroulement de la phase de sevrage des animaux

Pour le sevrage des animaux : veaux de moins de 2 mois et pesant minimum 50 kg, nés, élevés en Normandie et les destiner à l'engraissement en Normandie.

Pour l'engraissement/ finition des animaux : veaux de moins de 8 mois, nés, élevés en Normandie et les faire abattre en Normandie.

Interbev Normandie est initiateur de projets et interlocuteur central sur ce dispositif. Il est le relai de l'ensemble des signataires de la convention ci-contre et l'intermédiaire pour l'ensemble des partenaires qui y sont liés. Il facilite le bon déploiement du projet. Dans ce cadre, Interbev Normandie se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives énoncées ci-dessus dans des délais impartis.

Modèle de contrat de vente de bovins vifs par un éleveur

à un premier acheteur (hors négociation collective par une OP)

Entre les soussignés :

L'éleveur vendeur : [raison sociale de l'élevage + adresse du siège social + N° SIRET]

Ci-après dénommé « le vendeur »,

D'une part,

Et,

Le premier acheteur (négociant, coopérative pour les tiers non associés, abattoir, éventuellement GMS ou artisan boucher avec abattage en prestation de service) :

[raison sociale de l'acheteur + adresse du siège social + N° SIRET]

Ci-après dénommé « l'acheteur »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Ce contrat formalise la vente de bovins vifs de type [PRECISER CATEGORIE] répondant aux caractéristiques définies par les parties à l'article 3 [si LABEL ROUGE préciser le cahier des charges concerné].

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur une quantité totale d'animaux telle qu'indiquée à l'article 3 du présent contrat

En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix desdits animaux au vendeur dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent contrat et notamment du tunnel de prix et des indicateurs rendus obligatoires conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de [INDIQUER LA DUREE DU CONTRAT, EGALE AU MINIMUM A TROIS ANS].

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties. Toute modification du présent contrat sera faite par avenant signé entre les parties.

[OPTION : renouvellement par tacite reconduction]

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie notifiée par courrier recommandé avec AR au moins 30 jours avant le terme en cours.

Pendant ce préavis le vendeur et l'acheteur continueront, chacun pour ce qui le concerne, à respecter leurs engagements contractuels.]

Article 3 – Quantité, origine et qualité des produits concernés

Ce contrat porte sur :

- La quantité totale d'animaux sur la durée du contrat [volume exprimé en nombre entier d'animaux sur la durée totale du contrat – possible de prévoir une répartition annuelle du volume total]
- Les périodes de livraison sont définies en annexe [Intégrer un calendrier de livraison/ d'enlèvement par trimestre ou mois en Annexe – possible de prévoir un délai de prévenance pour une modification du calendrier]
- Les caractéristiques des animaux attendus [indiquer les principales caractéristiques des produits : catégorie, race, âge, poids, conformation, cahier des charges des animaux concernés par ce contrat le cas échéant]

[Information à destination des éleveurs pour vous aider à établir votre prévisionnel : vous avez accès à vos données d'abattage via les portails régionaux INTERBEV. Dans l'onglet « Exploitation des données », allez dans « Critères » pour extraire les principales caractéristiques de vos bovins livrés les X dernières années par catégorie (Age/poids, Conformation/engraissement, et à venir bientôt Calendrier d'abattage].

[Si LABEL ROUGE : Les parties s'engagent à respecter les dispositions décrites dans les conditions de productions communes relatives à la production en LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie » publiées au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les parties s'engagent également au respect des conditions de production spécifiques du Label concerné par ce contrat, [INDIQUER LE CDC], ainsi qu'au respect de l'accord interprofessionnel du 22 Mai 2019 définissant les règles de contractualisation en LABEL ROUGE « Gros bovins de boucherie ». Les parties s'efforceront de maximiser le nombre d'animaux labellisés par rapport au nombre d'animaux effectivement labellisables au sein de l'élevage.]

Le vendeur et l'acheteur s'engagent à s'informer mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de tout événement susceptible de gêner ou d'empêcher l'approvisionnement normal dans les quantités et les qualités requises définies ci-dessus.

Ils mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir rétablir au plus vite les flux commerciaux tels que définis ci-dessus. Si cela n'était pas possible, le présent contrat devra être renégocié.

Article 4 – Modalité de collecte et de livraison

La **collecte** des animaux sera effectuée par l'acheteur, conformément au calendrier défini en annexe du présent contrat, **sur l'exploitation du vendeur** au [indiquer l'adresse].

[OU : choisir une des deux possibilités]

La **livraison** des bovins sera effectuée par le vendeur conformément au calendrier défini en annexe du présent contrat, **au lieu déterminé par l'acheteur** au [indiquer l'adresse].

Les modalités concernant les transferts de propriété et des risques des animaux vivants et la gestion des cas de non-conformité sont régies par l'Accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage. L'accord interprofessionnel prévoit que sauf accord exprès contraire, le délai d'enlèvement est présumé fixé à sept jours francs après l'accord sur la chose et sur le prix convenu entre les parties.

Par le présent contrat, les parties conviennent que l'enlèvement aura lieu entre ___ et ___ jours [fourchette à préciser] à compter de [déterminer le point de départ du délai : date fixe ou modalité de prévenance] sans quoi :

- La partie lésée pourra résoudre unilatéralement la vente et obtenir des dommages et intérêts ;
- Une pénalité de ___ € sera appliquée à l'acheteur par jour de retard [choisir : d'enlèvement OU de livraison].

[**Si LABEL ROUGE** : Les animaux enlevés à l'élevage ou au centre d'allottement le jour J devront être abattus le jour J+1.]

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes ou les délais de livraison prévus au contrat.

Article 5 – Modalité de détermination du prix

CONSTRUCTION DU PRIX A L'INTERIEUR DU TUNNEL [Choisir l'une des deux propositions]

1. Prix fixe révisable automatiquement :

Les parties conviennent d'un prix ferme à hauteur de [INDIQUER LA VALEUR] € par [kg carcasse / kg vif / animal vendu].

Le prix sera révisé automatiquement selon des indicateurs librement déterminés par les parties [par exemple mensuellement en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, à préciser explicitement].

[**Si LABEL ROUGE**, le prix fixe doit avoir été déterminé sur la base des 3 indicateurs de L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime selon une formule à préciser.]

OU

2. Prix déterminable :

Le prix est déterminable sur la base de trois indicateurs conformément à l'article L631-24 du code Rural et de la Pêche Maritime :

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts (par exemple un indicateur de prix de revient de référence, conforme à l'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient en filière bovins viande, est mis à la disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins et actualisé chaque semestre) ;
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le marché sur lequel opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix (par exemple, la cotation entrée abattoir publiée par FranceAgriMer, en précisant la catégorie d'animaux prise en compte et la fréquence d'actualisation hebdomadaire, mensuelle ou moyenne annuelle) ;
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs à l'origine, à la qualité ou au cahier des charges (par exemple un indicateur de conformation/race, ou un indicateur du coût lié à l'application des conditions de production communes du Label Rouge tel que mis à la disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins).

[Préciser ci-après le détail exact des indicateurs choisis (source, fréquence de mise à jour, etc.) **ET** la formule retenue pour la détermination du prix :]

Les indicateurs sont pondérés comme suit pour la détermination du prix :

- ...% pour l'(les) indicateur(s) relatif(s) aux coûts de production *[Préciser l'indicateur choisi par le vendeur et dont le choix ne pourra pas être remis en cause par l'acheteur]* ;
- + ...% pour l'(les) indicateur(s) relatif(s) aux prix de marché *[Préciser l'indicateur choisi]* ;
- + ... € pour l'(les) indicateur(s) relatif(s) à la qualité *[par exemple prévoir XX centimes € de plus ou de moins en fonction de la conformation par tiers de classe ou de la race]* et/ou au cahier des charges *[Préciser l'indicateur choisi]*.

Le prix doit pouvoir être calculable via la formule ci-dessus à tout moment pendant l'exécution du contrat.

TUNNEL DE PRIX :

Le prix doit osciller entre les bornes suivantes constituant le tunnel de prix :

Entre **[INDIQUER LA VALEUR]** € minimum et **[INDIQUER LA VALEUR]** € maximum

[Les valeurs des bornes doivent être fixes et librement déterminées par les parties mais elles peuvent être la résultante d'un calcul basé sur les coûts de production].

Lorsque le prix obtenu dépassera l'une des deux bornes du tunnel de prix indiquées ci-dessus, c'est la valeur de la borne qui s'appliquera.

Avant le premier jour de livraison, l'acheteur communique au producteur de manière lisible et compréhensible le prix estimé post abattage qui sera payé.

Article 6 - Renégociation du prix

Les prix varieront selon les fluctuations des indicateurs suivants : *[Préciser les indicateurs dont les fluctuations déclencheront une renégociation du prix. Exemple : matière première, énergie, transport...]*

Les importantes variations de ces indicateurs déclencheront une renégociation du contrat tendant à une répartition équitable entre les parties.

Ainsi, la renégociation du présent contrat sera déclenchée lorsque les seuils suivants sont atteints :

- L'indicateur *[Préciser les indicateurs]* descendra en dessous de **[INDIQUER LE MONTANT]** € et montera au-dessus de **[INDIQUER LE MONTANT]** € ;
- L'indicateur *[Préciser les indicateurs]* descendra en dessous de **[INDIQUER LE MONTANT]** € et montera au-dessus de **[INDIQUER LE MONTANT]** €.

La renégociation sera effectuée de bonne foi et ne pourra excéder 1 mois. Les modifications de prix prendront effet un mois après la notification écrite de l'application de la présente clause.

[OPTION : Article 6 bis - Clause de revoyure]

Les Parties conviennent de se revoir dans un délai de **[INDIQUER LE DELAI]** à compter de la signature du présent contrat, afin de faire le point sur les dispositions formalisant l'accord intervenu entre elles, et l'éventuelle nécessité de le faire évoluer.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins **[INDIQUER LE DELAI]** avant l'échéance du présent Contrat afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre

au-delà de cette date. La négociation sera effectuée de bonne foi entre les parties et les modifications issues de cette dernière prendront effet à la date anniversaire du contrat. En cas de désaccord sur ces modifications, le contrat prendra fin au terme de l'année concernée.

Article 7 – Modalité de facturation et de paiement

Les factures seront transmissibles par le vendeur ou l'OP en cas de mandat de facturation et payables par l'acheteur en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison, conformément au Code du commerce.

Le paiement s'effectuera par **[déterminer le mode de paiement]**.

[OU en cas de mandat de facturation à l'acheteur :]

Le vendeur consent à un mandat de facturation au profit de l'acheteur. Ainsi, c'est l'acheteur qui établira la facture et la transmettra au vendeur avec le paiement, toutefois le vendeur conserve l'entièr responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le vendeur dispose d'un délai de **__ jours [déterminer le délai]** pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte.

Les factures seront transmissibles et payables en Euros au plus tard dans un délai de 20 jours après la livraison, conformément au Code du commerce.

Le paiement s'effectuera par **[déterminer le mode de paiement]**.

Article 8 - La force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations lors d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant à leurs contrôles, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles.

La partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie, immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure.

Le contrat sera suspendu jusqu'à disparition ou cessation du cas de force majeure.

Faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat à la date anniversaire ou dans un délai de **[INDIQUER LE DELAI]** mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les parties se rapprocheront afin de définir les conditions de résiliation de la convention.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Il sera toutefois fait mention des sommes restant à payer à la date de la résiliation, ainsi que des frais éventuellement engendrés par cette résiliation.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 9 - La résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de [INDIQUER DELAI] jours ouvrés à compter de sa notification.

Dans l'hypothèse où le vendeur souhaiterait résilier le contrat du fait d'une modification de son mode de production, le délai de préavis à respecter sera de [INDIQUER LE DELAI] et il s'exposera au paiement d'une indemnité pour rupture anticipée du contrat à l'acheteur d'un montant de [INDIQUER LE MONTANT] €.

[Si LABEL ROUGE : *Le présent contrat sera par ailleurs automatiquement et de plein droit caduc en cas de perte de l'habilitation de l'une des parties pour le cahier des charges Label Rouge _ _ _].*

Article 10 – Litiges et droit applicable

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une médiation entre les parties devant le médiateur des relations commerciales agricoles. A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige. Si la médiation aboutit, elle prendra la forme d'un protocole d'accord écrit.

En cas d'échec de la médiation dans un délai d'un mois à compter du constat de cet échec, toute partie au litige, après en avoir informé les parties, peut saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles selon la procédure de l'article L631-28-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

[Si LABEL ROUGE : *Tout éventuel litige n'ayant pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la procédure Interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage d'INTERBEV encadrée par le Règlement en date du 18 juillet 2014.]*

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Nom du(des) signataire(s)

Signatures

Tampon de l'entreprise si disponible

Pour le vendeur

Pour l'acheteur

ANNEXES :

- Calendrier des livraisons/enlèvements
- Le cas échéant détail du cahier des charges
- Proposition initiale de contrat par l'éleveur